

CONVENTION

ACCUEIL DES ÉLÈVES 1^{er} DEGRE

AU SERVICE DE RESTAURATION

COLLEGE Jacques de Rocca Serra

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L. 213-2, L. 214-6 et L. 421-23 du Code de l'éducation,
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié,
Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985,
Vu le décret n° 90-978 du 31 octobre 1990,
VU l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
VU le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
Vu la délibération n° _____ du conseil d'administration du
Vu la délibération n° _____ du conseil municipal du

Entre les soussignés

M. GILLES SIMEONI , Président du Conseil exécutif de Corse,
Mr PASCAL ROBERT , Principal du collège J. de Rocca Serra de Levie,
M. ALEXANDRE DE LANFRANCHI , Maire de la commune de Levie,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le collège dispose d'un service de restauration scolaire.

Dans la mesure où la capacité d'accueil de la demi-pension le permet et parce que cette structure constitue une ressource importante pour le territoire, il a été décidé de permettre à la commune, de bénéficier de ces équipements pour assurer la restauration des élèves de l'école primaire.

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités d'accueil des élèves de l'école primaire de Lévie au service de restauration du collège.

Une annexe précise les éléments techniques qui peuvent être ajustés à chaque rentrée scolaire.

Elle mentionne également, le cas échéant, les conditions particulières liées au contexte spécifique de l'établissement.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ACCUEIL.

2.1. Les jours de fonctionnement du service de restauration, le collège J. de Rocca Serra de LEVIE accueillera les élèves de l'école primaire de Lévie et leurs accompagnateurs, **les lundi, mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine hors vacances scolaires et jours fériés de 11h20 à 12h05.**

2.2. Comme pour les collégiens, l'accueil des élèves de l'école se fera conformément aux articles du Règlement du Service de Restauration et d'Hébergement du collège.

2.3. Les repas des élèves de l'école sont équivalents à ceux du collège et le menu hebdomadaire sera communiqué préalablement à l'école.

2.4. Les conditions dans lesquelles ils seront servis figurent dans l'annexe.

2.5. Comme pour les collégiens, l'accueil des élèves qui doivent suivre un régime alimentaire particulier sera étudié individuellement.

Dans ce cas, après accord du chef d'établissement, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) sera obligatoirement établi. A la demande de l'une des parties, une réunion de concertation pourra être organisée.

Faute d'accord ou en cas d'impossibilité de mise en œuvre de l'accueil dans les conditions de sécurité nécessaires, un panier repas pourra être fourni par la famille dans le respect des règles d'hygiène définies par la réglementation.

Dans ce cas, un P.A.I. sera également établi.

ARTICLE 3 : NOMBRE D'ÉLÈVES ACCUEILLIS

Accès confirmé exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024

Affichage des conditions de sécurité de

Pour le nombre moyen d'élèves

Le nombre maximum d'élèves du premier degré pouvant être accueillis dépend de la capacité d'accueil et des conditions de sécurité de la demi-pension : il sera mentionné dans l'annexe.

Le nombre moyen d'élèves accueillis au cours de l'année figure également dans l'annexe. Il permet de calculer l'activité générée par le conventionnement et pourra être révisé en cours d'année en cas de variation importante. L'effectif réel devra être transmis quotidiennement au service de gestion de l'établissement avant 9 heures.

En cas de fermeture de l'école primaire de Lévie ou de variation importante des effectifs du fait d'une sortie scolaire programmée, le collège sera prévenu le plus tôt possible et au **minimum 8 jours à l'avance**.

ARTICLE 4 : TARIFICATION (voir Annexe)

La CDC détermine chaque année un taux d'augmentation des tarifs qui puisse combiner la prise en compte du niveau général des prix, le maintien de la qualité du service et la préservation de l'intérêt des élèves. **C'est sur ces bases que nous soumettons au vote des membres du CA les nouveaux tarifs en fonction du taux d'augmentation préconisé par la collectivité de corse.**

Le coût du repas fixé pour l'exercice en cours pourrait subir une modification, si nécessaire, en fonction du taux d'augmentation des tarifs de restauration. **Le prix du repas** ainsi défini pour l'exercice budgétaire (1^{er} janvier-31 décembre) à venir **sera communiqué à la municipalité avant la fin du mois d'octobre de chaque année.**

Ladite annexe vous sera envoyée en octobre, après fixation par la Collectivité de Corse du taux d'augmentation des tarifs de demi-pension.

Une subvention de 4200€ euros est également allouée par la Municipalité, au collège de Lévie pour participer aux charges de fonctionnement obligatoires, et sera versée au mois de juillet.

Cette subvention permet de couvrir essentiellement les charges suivantes : (contrat d'entretien – viabilisation-fournitures de restaurant et produits de nettoyage) et de satisfaire aux règles d'hygiène et de sécurité alimentaire).

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

La production de repas pour l'accueil des élèves de l'école de LEVIE génère un travail supplémentaire.

5.1. Aussi, afin de maintenir une qualité de service et de ne pas pénaliser les agents du collège qui œuvrent au service de restauration, la commune, met du personnel à disposition du collège.

5.2. Le chef de cuisine du collège a en charge la gestion opérationnelle des tâches confiées aux agents mis à disposition du collège.

5.3. La dotation en personnel est évaluée sur la base du nombre de repas estimé ou du nombre de repas constatés à la fin de l'année précédente. Elle pourra être revue en cas de variation importante de l'effectif accueilli.

La mise à disposition traduite en nombre d'heures, correspond aux besoins en personnel pour les activités de préparation et de distribution des repas, de plonge et d'entretien du restaurant scolaire.

Ces besoins sont définis par le collège sur la même base que celle utilisée pour la définition de ses propres besoins. Ils figurent dans l'annexe.

5.4. Les horaires, emploi du temps et missions des agents mis à disposition seront définis conjointement par le collège et la commune, et figurent dans l'annexe.

5.5. Ces agents devront passer une **visite médicale annuelle avec aptitude à la manipulation des denrées alimentaires et suivre les formations nécessaires à l'application des normes d'hygiène.**

5.6. Les agents sont assujettis aux conditions d'hygiène et de sécurité fixées par le Code du travail. Ils doivent également respecter les règles du Plan de Maîtrise Sanitaire en vigueur dans l'établissement.

5.7. En cas d'absence de personnel, pour quelque motif que ce soit, son remplacement devra être assuré.

5.8. De même en cas de manquement grave signalé et non résolu et sur rapport exhaustif du gestionnaire, il pourra être exigé la mise à disposition d'une autre personne.

5.9. Pendant les périodes de présence au restaurant scolaire, ces agents seront placés sous l'autorité fonctionnelle du Principal du collège, mais demeurent sous l'autorité hiérarchique de la commune qui en assurera la rémunération.

5.10. Ils devront porter des vêtements de travail adaptés (fournis par la commune) et respecter les procédures relatives à l'hygiène et à la sécurité conformément à la législation en vigueur.

5.11 **Un agent ATTEE sera mis à la disposition du service sur la pause méridienne entre 11h et 14h30.**

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT MATÉRIEL

12.3. En cas de désaccord de l'une ou l'autre des parties sur les termes de l'annexe, la convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} décembre pour l'année civile à venir.

A défaut, l'annexe est réputée s'appliquer : **les élèves seront accueillis dans l'établissement et les repas seront facturés à la commune selon le dernier tarif adopté par le collège** ; le personnel mis à disposition sera le cas échéant admis dans les locaux de l'établissement.

12.4. Dans l'hypothèse où la commune n'assurerait pas cette mise à disposition dans les conditions antérieures, le tarif facturé à la commune en tiendra compte dans les conditions prévues pour ceux qui n'assurent habituellement pas cette mise à disposition.

12.5. En cas de non respect des règles d'hygiène, la convention pourra être résiliée avec un préavis de 15 jours à compter de la notification.

12.6. La Collectivité de Corse, le collège se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses (ou de l'une des clauses d'un avenant s'y rattachant), dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise à demeure envoyée par la CDC ou le collège par lettre recommandée avec accusé de réception, la commune n'aura pas pris les mesures appropriées.

12.7. Il pourra également le faire sans préavis et sans indemnités en cas de faute lourde.

ARTICLE 13

Les mesures sanitaires COVID 19 restent en place pour la rentrée 2024 plusieurs services seront organisés entre 11h00 et 12h05 et nécessiteront un renforcement de personnel et pourront être tacitement reconduites les années suivantes suivant l'évolution du virus.

Fait à, le

Le Principal du collège,

Le Maire,

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212001424-20240614-2024-030_Delib-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024
Affichage : 19/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation